Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 07 novembre 2022

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, ~~Bertrand LESPAGNARD~~, ~~Pascale MAROT-LOISE~~, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, C. GEE Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller Sébastien FRANÇOIS(MR-MaRche2018)est arrivé au point 7 de l'ordre du jour.

Objet 13 : <u>Direction financière - Taxe sur le stationnement des véhicules - Règlement exercices 2023 à 2025</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal de Police du 7 septembre 1992 et ses modifications ultérieures interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier des appareils horodateurs et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Approbation par l'autorité de tutelle le 12 décembre 2022 -

Constatant l'engorgement du centre-ville, provoqué par le stationnement prolongé des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est équitable que le stationnement de longue durée aux endroits réservés à un stationnement à durée limitée le soit en fonction d'une rétribution plus importante ;

Attendu que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Attendu que certains emplacements seront réservés pour du stationnement de très courte durée (30 minutes), appelés "shop and go", installés dans le cœur commercial du centre-ville et qui doivent permettre une rotation plus rapide des véhicules; que ces emplacements, repérables grâce à des panneaux de signalisation ou un marquage spécifique, doivent favoriser le retour des clients dans le centre-ville ou faciliter le chargement/déchargement des marchandises des commerçants du centre-ville; qu'il convient donc, pour ces emplacements uniquement, de mettre la gratuité pendant la période autorisée de stationnement (30 minutes);

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant que certaines catégories de personnes doivent avoir accès à des emplacements de stationnement réservés pour exercer au mieux leur profession ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.
La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils.

Article 2

Le stationnement est payant de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi. Il est gratuit pendant le temps de midi.

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.
Le montant de la taxe est fixé comme suit :
- 0,25 € le 1er quart d'heure ;
- 0,40 € la 1ère demi-heure ;
- 0,10 € par tranche de 8 minutes supplémentaires avec un maximum de 3 heures ;
- tarif forfaitaire à la journée : 25,00 €

La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition, conformément à l'article 8, soit du ticket délivré par l'appareil horodateur, ou en cas d'utilisation d'un système de paiement par smartphone/gsm d'une information sur l'appareil de contrôle des agents.

En cas d'option pour le tarif à la journée, le paiement s'effectuera soit en espèces à l'administration communale contre la remise d'une preuve de paiement, Service des taxes, soit par virement au compte financier de l'Administration communale.

A défaut d'apposition de la preuve de paiement de la taxe de stationnement sur le pare-brise du véhicule ou à défaut d'information sur l'appareil de contrôle des agents (usage d'une application mobile) ou en cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour le tarif forfaitaire à la journée. Aucun dégrèvement ne sera appliqué et cela même si le redevable s'est déjà acquitté d'un montant préalablement à un appareil horodateur ou via l'application mobile.

Emplacements "shop and go":
Le temps de stationnement est limité à 30 minutes maximum. Pendant ce temps, aucune taxe ne sera réclamée. Le contrôle relatif à la durée du stationnement s'effectue à l'aide d'un capteur placé sur chaque emplacement qui enregistre les heures d'arrivée et de départ, et prévient automatiquement les agents du stationnement une fois la durée dépassée.

En cas de dépassement du délai, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour le tarif forfaitaire à la journée. L'agent du stationnement apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe forfaitaire à la journée.

Le tarif forfaitaire à la journée est indivisible et est dû entièrement.

Article 3
La taxe est payable au comptant et est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : *Exonérations*
Sont exonérés :
- les anciens combattants 1940–1945 et les portes-drapeaux appartenant à une association établie sur le territoire de la commune moyennant la preuve de l'appartenance délivrée par l'autorité ou par l'association concernée ;
- les services médicaux d'urgence ;
- les usagés handicapés. Le statut d'handicapé s'apprécie au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Royal du 7 mai 1999.

Article 5 : *La carte riverain*
Une carte « riverain » pourra être délivrée à toute personne physique, pour remplacer les tickets horodateurs, aux conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement dans la zone desservie par les horodateurs ;

- fournir la preuve que le véhicule est immatriculé au nom du demandeur ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- régler une taxe mensuelle de 25 € ou annuelle de 250 € à l'Administration communale, Service des taxes.

Il ne pourra être délivré qu'une seule carte par logement.
La carte riverain doit être restituée à l'Administration communale, Service des taxes, en cas de changement d'adresse ou lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions ci-dessus.

Article 6 : *La carte communale de stationnement*
La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale, Service des taxes. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories prévue ci-dessous et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité seront indiqués sur la carte. Une carte communale de stationnement sera délivrée :

A : Aux commerçants remplissant les conditions suivantes :

- le commerce doit être riverain de la zone horodatée ;
- le type d'activité exercée doit être de nature commerciale au sens du code de commerce, la présence du véhicule à proximité immédiate du lieu d'exploitation doit être indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Un seul véhicule peut bénéficier de cette disposition, sauf demande écrite et dûment motivée adressée au Collège communal, lequel adressera une demande d'avis à la Police.

Le prix de la carte s'élève à 250 € par an et par véhicule s'il s'agit d'un véhicule de type utilitaire au sens de la Loi sur la Police de la sécurité routière et immatriculé comme tel ou à 500 € pour tous les autres types de véhicules.

B : Aux différents Services de soins à domicile, que les prestataires soient indépendants ou travaillant pour le compte d'une association. Toutefois, le nombre de cartes de stationnement gratuites est limité à 5 par service.
L'usage de la carte de stationnement ne peut avoir lieu que durant une prestation de soins à domicile et est limité à 1h00 maximum.

C : pour une occupation temporaire sur base d'une ordonnance de police
En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement autorisée par ordonnance de police aux endroits où celui-ci est réglementé par des horodateurs, il est perçu une taxe de 5,00 € par jour et par emplacement.
La demande sera faite par l'occupant avant le début du stationnement auprès du de l'administration, Service des taxes.
L'Administration communale, Service des taxes, délivrera une carte valable par véhicule pour la période de stationnement demandée. La période de validité est indiquée sur la carte.

Article 7
Les cartes délivrées seront retirées en cas d'usage abusif.

Article 8
Dans tous les cas, la preuve de paiement ou de l'exonération sera matérialisée par l'apposition de la carte ou du ticket derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque celui-ci n'en a pas, sur la partie avant de celui-ci.

Article 9
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai correspondant à la durée de l'enrôlement et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13
Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14
Le règlement du 02 septembre 2019 ayant le même objet est abrogé au 31 décembre 2022.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 8 novembre 2022

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg) — L'UNION FAIT LA FORCE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT